

COMMISSION DE SUPERVISION BANCAIRE ET FINANCIERE

DECISION N° 006/2014-CSBF

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA BANQUE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MADAGASCAR (BICM)

Vu la loi modifiée n° 94-004 du 10 juin 1994 portant Statuts de la Banque Centrale de Madagascar,

Vu la loi modifiée n° 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit,

Vu la loi n° 2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales,

Vu la loi n° 2004-020 du 19 août 2004 sur le blanchiment, le dépiage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime,

Vu le décret n° 2013-776 du 16 octobre 2013 portant nomination du Directeur Général de la Banque Centrale de Madagascar,

Vu le décret n° 2013-777 du 16 octobre 2013 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Madagascar par intérim,

Vu le décret n° 2013-559 du 7 août 2013 portant nomination des membres de la Commission de Supervision Bancaire et Financière,

Vu la décision n° 0231-2013/MFB/MI du 6 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Lesth Maminirina ANDRIAMBELO en tant que membre de la CSBF,

Vu l'ordonnance n° 440-PPCS/13 du 2 août 2013 portant nomination de Madame Injaikarivony RAHARISOASEHENO en tant que membre de la CSBF,

Vu la décision n° 002/00-CSBF du 23 juin 2000 portant agrément de la Banque Industrielle et Commerciale de Madagascar (BICM),

Vu l'instruction n° 003/94-CCBEF du 29 décembre 1994 relative à la division des risques des banques et des établissements financiers et ses textes modificatifs,

Vu l'instruction n° 001/2000-CSBF du 1^{er} février 2000 relative aux Fonds Propres Disponibles des établissements de crédit,

Vu l'instruction n° 006/2000-CSBF du 10 novembre 2000 relative au contrôle interne des établissements de crédit,

Vu l'instruction n° 001/2006-CSBF du 13 octobre 2006 relative au ratio de solvabilité des établissements de crédit,

Vu l'instruction n° 001/2007-CSBF du 1^{er} mai 2007 relative au ratio de la position de change des établissements de crédit,

Vu l'instruction n° 006/2007-CSBF du 3 août 2007 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,

~

ll

Vu l'instruction n° 001-DSP/09 du 29 septembre 2009 relative au fonctionnement du système automatisé de compensation et de règlement,

Vu l'instruction n° 005-DCR/09 du 1^{er} décembre 2009 relative au système des réserves obligatoires,

Vu la décision n° 005/2011-CSBF du 29 avril 2011 portant sanctions de la BICM.

Vu le circulaire n° 002/99-CSBF du 23 novembre 1999 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 52 de la loi n° 95-030 susvisée sur les astreintes,

Vu le règlement intérieur de la Commission de Supervision Bancaire et Financière adopté en sa séance du 20 décembre 1996, complété lors de sa réunion du 11 septembre 2009,

La Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF), composée de :

- Madame le Gouverneur par intérim, Directeur Général de la Banque Centrale de Madagascar, Vonimanitra RAZAFIMBELO,
- Monsieur le Directeur Général du Trésor, Rivomanantsoa Orlando ROBIMANANA,
- Madame le Conseiller à la Cour de Cassation, Injaikarivony RAHARISOASEHENO,
- Monsieur Lesth Maminirina ANDRIAMBELO, membre désigné par le Ministre des Finances et du Budget,
- Madame et Messieurs les membres désignés en raison de leurs compétences bancaires et financières et de leur honorabilité, Harimino Oliarilanto RAKOTO, Raoul Mamy RAVELOMANANA et Rivo RAKOTOVAO,

statuant comme juridiction administrative, conformément aux dispositions des articles 38, 49, 50 et 51 de la loi n° 95-030 et des articles 3 et 4 du règlement intérieur de la CSBF,

Après avoir préalablement invité, par correspondance n° 019/14-CSBF/GV en date du 7 mars 2014 les dirigeants de la BICM à communiquer par écrit au Secrétariat Général de la CSBF leur mémoire en défense et à présenter leurs explications devant la CSBF,

Après avoir examiné le mémoire en défense communiqué par la BICM et entendu les explications verbales fournies par Monsieur Emile Nicolas DELMOTTE, Directeur Général de la BICM, à la CSBF le 26 mars 2014 n'apportant aucun élément nouveau ni visibilité sur la viabilité et la pérennité de la banque,

Considérant que l'exploitation de la BICM est déficitaire depuis son premier exercice social en 2003, sauf en 2012 après une reprise de provisions, laquelle a conduit à une dégradation permanente de ses Fonds Propres Disponibles,

Considérant que cette situation l'a contraint à procéder à trois reprises à une recapitalisation en 2005, 2007 et à fin novembre 2009 et qu'en dépit de cette dernière opération, l'exploitation de la banque s'est soldée par une résurgence des pertes entraînant des Fonds Propres Disponibles négatifs,

Considérant qu'une astreinte financière a été infligée à la BICM jusqu'à parfaite régularisation des infractions sur la norme de division des risques,

Considérant que l'octroi de nouveaux crédits et la collecte de nouveaux dépôts ont été respectivement limités à 25% des Fonds Propres Disponibles et 40% du total des ressources collectées sur la clientèle,

Considérant qu'un blâme a été prononcé suite au non-respect par la BICM du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent,

Considérant que la BICM a été enjointe de suspendre tout nouvel octroi de crédits à l'exception de ceux déjà notifiés par écrit ce, jusqu'à la restauration de la solvabilité de la banque par la régularisation des impayés ou la reconstitution des fonds propres,

Considérant que la BICM a fait l'objet de suspension récurrente et prolongée du sous-système de télécompensation pouvant menacer le bon fonctionnement du système des paiements en général,

Considérant que la BICM présente à plusieurs reprises une insuffisance de réserves obligatoires requises par la Banque Centrale,

Considérant la nomination de l'Administrateur Provisoire étant donné que la gestion de la BICM ne peut plus être assurée dans des conditions normales et que l'administration de la société par les organes de direction n'est pas assurée de façon normale en ce qu'elle risque, dans un bref délai, de porter un préjudice irrémédiable aux intérêts des déposants au sein de la banque,

Considérant les motifs de cette décision, auxquels il faut se reporter pour la compréhension des faits, qu'il faut souligner, entre autres motifs, que la Commission a été amenée à prendre ces sanctions devant la défaillance de la gestion du portefeuille, de la carence du contrôle interne et du mépris des procédures, de l'incompétence avérée des dirigeants exécutifs qui ne maîtrisent pas le métier bancaire, de la tergiversation des actionnaires à soutenir financièrement la banque et enfin des manquements persistants à la réglementation prudentielle bancaire,

Considérant le résultat du diagnostic de l'ancien Administrateur Provisoire dans son premier rapport qui indique une possibilité de poursuite de l'activité de la BICM accompagnée préalablement de la recapitalisation de la banque à condition que l'actuel actionnaire majoritaire limite volontairement sa part dans le capital à une hauteur maximale de 30%, et d'ouvrir ledit capital à un ou des partenaires financiers de référence,

Considérant que la BICM n'a pas déféré à l'injonction de la CSBF pour sa recapitalisation par correspondance n° 014/12-CSBF/P en date du 10 février 2012,

Considérant que par sa correspondance en date du 25 mars 2014, le commissaire aux comptes de la BICM a émis des réserves sur les états financiers arrêtés au 31 décembre 2013 suite aux anomalies constatées dans les comptes de la banque,

PAR CES MOTIFS,

A adopté à l'unanimité des voix des membres présents la décision qui suit :

1. Décide de retirer à la Banque Industrielle et Commerciale de Madagascar l'agrément qui lui a été octroyé par décision n° 002/00-CSBF du 23 juin 2000 ;
2. Ordonne la mise en liquidation de l'actif et du passif de la BICM conformément aux dispositions des articles 27 et suivants de la loi n° 95-030 par un liquidateur désigné par le Président du Tribunal de Commerce d'Antananarivo sur requête du Président de la CSBF ;
3. Dit qu'en attendant cette désignation, Monsieur Emile Nicolas DELMOTTE, Directeur Général, effectuera les formalités administratives consécutives à la dissolution de la société et au retrait d'agrément, continuera à gérer l'établissement et ce, jusqu'à la passation des services entre ce dernier et le liquidateur ;

4. Interdit à la BICM afin d'éviter tout litige et tout risque d'abus de biens sociaux au détriment des déposants :
 - d'octroyer de nouveaux crédits,
 - de procéder à de nouveaux débloques de crédits,
 - d'effectuer des réaménagements et effacements de créances,
 - de collecter de nouveaux dépôts,
 - tout mouvement de fonds au débit de ses comptes ouverts auprès des établissements locaux et ses correspondants étrangers et de la Banque Centrale, sans visa préalable du Secrétariat Général de la CSBF en attendant la prise de service par le liquidateur,
 - de n'engager que les dépenses relatives aux seules charges courantes,
 - et, d'une manière générale, de réaliser toute opération tendant à aggraver la situation financière de l'établissement ;
5. Dit que la BICM ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation ; elle ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit qu'en précisant qu'elle est en liquidation ;
6. Dit que la BICM demeure soumise au contrôle de la CSBF qui peut demander au liquidateur tous renseignements et justifications sur ses opérations pendant la durée de la liquidation ;
7. Dit que la clôture de la liquidation doit intervenir dans un délai de trois ans renouvelables par décision de justice à la requête du liquidateur après avis de la CSBF ;
8. Dit que la clôture de la liquidation sera ordonnée par le Tribunal de Commerce au vu du rapport du liquidateur, après avis de la CSBF, lorsque les répartitions auront été faites aux créanciers ou lorsque les opérations seront arrêtées par l'insuffisance de l'actif ;
9. Dit que l'inscription de la BICM sur la liste des établissements de crédit sous le numéro 010/Ba/2002 est radiée après la clôture de la liquidation.

La présente décision est publiée au Journal Officiel de la République et dans au moins un des journaux d'annonces légales à compter de sa notification aux frais de l'établissement.

Copie de la décision est affichée dans tous les locaux d'exploitation de la BICM ouverts au public.

Conformément à l'article 50 de la loi n° 95-030, le Ministre chargé des finances dispose d'un délai de huit jours, à compter de la notification de la présente décision, pour requérir une seconde délibération. La décision est exécutoire à l'expiration de ce délai ou, si le Ministre des Finances l'a requis, après confirmation à l'issue du second délibéré.

Ainsi délibéré à l'unanimité des voix des membres présents, soit sept voix, et adopté à la réunion du 26 mars 2014 de la Commission de Supervision Bancaire et Financière. *ll*

Pour expédition conforme,

Pour la Commission de Supervision
Bancaire et Financière



Vonimanitra RAZAFIMBELO
GOUVERNEUR P.I.